

St Quentin Fallavier

COMMUNE DE ST-QUENTIN-FALLAVIER (ISERE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 24 JUIN 2024

Le Conseil Municipal de Saint-Quentin-Fallavier, dûment convoqué par le Maire le 18/06/2024, s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mathieu GAGET, Maire.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 29.

Présents : Mesdames et Messieurs les conseillers en exercice à l'exception de ceux qui, absents, ont délégué leur pouvoir : Cécile PUVIS DE CHAVANNES à Alexandre CACALY, Béatrice JOBERT à Emilie JULLIEN, Evelyne GRAS à Bernadette CACALY, Grégory BARTHALAY à Nicolas BACCONNIER, Diane ROCHET à Laurent PASTOR, Gregory RONDOT à Sophie GAULTIER, Quentin CICALA à David CICALA

Absents : Laurie CHAMPAVIER-BAHOUYA, Sebastien BERENGUER.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil : Alexandre CACALY a été désigné(e).

DELIB 2024.06.24.18

OBJET : Convention relative au versement d'un de fonds de concours à la CAPI pour le fonctionnement de la piscine Bellevue - Années 2022 et 2023

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5214-16 V ou L 5215-26 ou L 5216-5 VI,

Vu la compétence de la CAPI en matière de construction et de gestion des équipements culturels et sportifs,

Vu que la piscine Bellevue localisée sur la commune de Saint-Quentin-Fallavier est reconnue comme un équipement sportif d'intérêt communautaire,

Vu la demande de la commune de Saint-Quentin-Fallavier de maintenir l'ouverture de la piscine Bellevue durant l'été 2024,

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal que :

L'ouverture de la piscine BELLEVUE au public sur les mois de mai, juin, juillet et août donne lieu depuis à un conventionnement entre la CAPI et la Mairie de Saint-Quentin-Fallavier en 2019 (délibération du 24 février 2020).

En 2022, la piscine SAINT BONNET situé à Villefontaine a été fermée à partir du 1^{er} mai pour d'importants travaux. Afin de maintenir les programmations associatives et scolaires, la CAPI a décidé de maintenir la piscine BELLEVUE sur les mois de mai et juin. Suite à la demande de la commune de Saint-Quentin-Fallavier, l'ouverture de la piscine BELLEVUE a été

maintenue sur les mois de juillet et août pour accueillir les publics en proximité : familles, enfants fréquentant les centres de loisirs, clubs ...

Les dispositions de l'article L 5216-5 VI du code général des collectivités territoriales permettent à une commune de verser à une communauté d'agglomération dont elle est membre, un fonds de concours, et ce pour contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'un équipement. Le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée par le bénéficiaire du fonds hors subventions.

Ce fonds de concours correspond aux dépenses de fonctionnement de l'équipement évaluées par la CAPI et validées par la commune, déduction faite des recettes de fonctionnement perçues par la CAPI durant la période considérée.

Le fonds de concours de la commune au profit de la CAPI s'élève à :

- 62 169 € pour l'année 2022.
- 47 937.42€ pour l'année 2023.

Une convention de fonds de concours entre les parties permet de définir les modalités de ces accords.

Il est donc proposé de procéder à la signature de ces conventions afin de régulariser la situation pour les années 2022 et 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le versement d'un fonds de concours par la commune de Saint-Quentin-Fallavier à la CAPI pour le fonctionnement de la piscine Bellevue d'un montant de 62 169€ pour l'année 2022.
- **APPROUVE** le versement d'un fonds de concours par la commune de Saint-Quentin-Fallavier à la CAPI pour le fonctionnement de la piscine Bellevue d'un montant de 47 937.42€ pour l'année 2023.
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant, à signer toutes les pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité

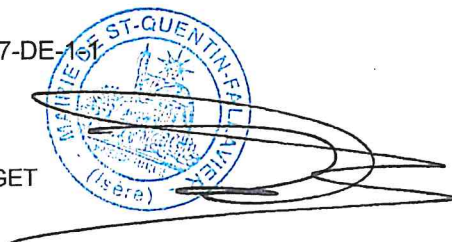
St-Quentin-Fallavier, le 24/06/2024

Publication et transmission en sous préfecture le 3 juillet 2024

Identifiant de télétransmission : 038-213804495-20240624-lmc115557-DE-1e1

Le Maire

Mathieu GAGET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à dater de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

**CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT D'UN FONDS
DE CONCOURS PAR LA COMMUNE DE SAINT-QUENTIN-
FALLAVIER A LA CAPI POUR LE FONCTIONNEMENT DE
LA PISCINE BELLEVUE EN 2022**

Entre

La Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère, ayant son siège 17 avenue du Bourg – 38081 L'ISLE D'ABEAU cedex, représentée par son Président, Monsieur Jean PAPADOPULO, dûment habilité par la délibération du Conseil communautaire n°200707175 en date du 7 juillet 2020,

Ci-après dénommée « La CAPI »

D'une part,

ET

La commune de Saint Quentin Fallavier, domiciliée place de l'hôtel de ville, 38070 Saint Quentin Fallavier, représentée par son Maire, Monsieur Mathieu GAGET, dûment habilité par la délibération en date du

Ci-après dénommée « La Commune »,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Conformément à ses statuts, et au vu de ses compétences optionnelles, la CAPI est compétente pour la construction et la gestion des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire. Par une délibération en date du 28 juin 2007, le Conseil communautaire a classé la piscine Bellevue, située sur la commune de SAINT QUENTIN FALLAVIER, comme étant d'intérêt communautaire.

La CAPI exerce la gestion de cet équipement sportif, qui comporte notamment l'accueil du public, des établissements scolaires et des associations sportives. L'analyse de la fréquentation de la piscine Bellevue montre une présence du public globalement faible durant l'année, phénomène qui s'accroît à l'ouverture de la piscine Gallois à La Verpillière, à partir du mois de mai. La piscine accueille alors, dès cette ouverture, une clientèle de proximité.

En 2022, la piscine SAINT BONNET a été fermée à partir du 1er mai pour d'importants travaux. Afin de maintenir les programmations associatives et scolaires, la CAPI a décidé de

maintenir la piscine BELLEVUE ouverte sur les mois de mai et juin en même temps que la piscine GALLOIS.

Suite à la demande de la commune de Saint Quentin-Fallavier, il a été convenu de maintenir l'ouverture de l'établissement nautique les mois de juillet et août pour accueillir les publics en proximité : familles, enfants fréquentant les centres de loisirs, clubs...

La saison d'été de la piscine BELLEVUE s'est déroulée du 25 juin au 21 août 2022.

La commune a accepté de participer aux frais de fonctionnement de l'équipement.

Cette participation s'effectue dans le cadre d'un fonds de concours.

En effet, les dispositions de l'article L 5216-5 VI du Code général des collectivités territoriales permettent à une commune de verser à une communauté d'agglomération dont elle est membre, un fonds de concours, et ce pour contribuer à la « réalisation » ou au « fonctionnement » d'un équipement. Le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée par le bénéficiaire du fonds hors subventions.

La présente convention régit la mise en œuvre du fonds de concours apporté par la commune de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER à la CAPI.

Article 1^{ER} : OBJET

La présente convention a pour objet, en application de l'article L5216-5 VI du Code général des collectivités territoriales, de fixer les conditions de versement d'un fonds de concours par la commune de Saint Quentin Fallavier à la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère dont elle est membre.

ARTICLE 2 : DESTINATION DU FONDS DE CONCOURS

L'objet du fonds de concours visé par la présente convention est de contribuer aux dépenses de fonctionnement de la piscine BELLEVUE, équipement d'intérêt communautaire géré par la CAPI.

ARTICLE 3 : MONTANT DU FONDS DE CONCOURS

Le montant du fonds de concours versé par la commune à la CAPI a été défini sur la base des dépenses de fonctionnement évaluées par la CAPI et validées par la commune, déduction faite des recettes de fonctionnement perçues par la CAPI.

TOTAL DES CHARGES pour la période du 25 juin au 21 aout 2022

Fonctionnement hors personnel	19 943 €
Charges de personnel (entretien, technique, encadrement, MNS et accueil)	53 055 €
TOTAL DES CHARGES	72 998 €

TOTAL DES RECETTES (hors associations) pour la période du 25 juin au 21 aout 2022
= **10 830 €**

Le montant total du fonds de concours visé par la présente convention et versé par la commune à la CAPI est donc fixé à **62 169 €** pour la période du 25 juin au 21 août 2022.

ARTICLE 4 : MODALITES DU VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS

Le montant du fonds de concours, qui s'élève à 62 169 € sera versé en une seule fois par la commune à la CAPI sur présentation par cette dernière d'un état des dépenses et des recettes et l'émission d'un titre de recettes.

ARTICLE 5 : IMPUTATIONS BUDGETAIRES DU FONDS DE CONCOURS

Le fonds de concours objet de la présente convention sera imputé en section de fonctionnement du budget de la commune au compte 6573 « subventions de fonctionnement aux organismes publics » et sera enregistré au compte 747 « participation » du budget de la CAPI.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La convention est signée pour l'année 2022.

ARTICLE 7 : LITIGES

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal administratif de Grenoble, les parties s'engageant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à l'Isle d'Abeau, le.....

En deux exemplaires originaux,

Pour la CAPI,
Le Président,

Pour la commune,
Le Maire

Jean PAPADOPULO

Mathieu GAGET

**CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT D'UN FONDS
DE CONCOURS PAR LA COMMUNE DE SAINT-QUENTIN-
FALLAVIER A LA CAPI POUR LE FONCTIONNEMENT DE
LA PISCINE BELLEVUE POUR L'ANNEE 2023**

Entre

La Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère, ayant son siège 17 avenue du Bourg – 38081 L'ISLE D'ABEAU cedex, représentée par son Président, Monsieur Jean PAPADOPULO, dûment habilité par la délibération du Conseil communautaire n°200707175 en date du 7 juillet 2020,

Ci-après dénommée « La CAPI »

D'une part,

ET

La commune de Saint Quentin Fallavier, domiciliée place de l'hôtel de ville, 38070 Saint Quentin Fallavier, représentée par son Maire, MonsieurER, dûment habilité par la délibération en date du

Ci-après dénommée « La Commune »,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Conformément à ses statuts, et au vu de ses compétences optionnelles, la CAPI est compétente pour la construction et la gestion des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire. Par une délibération en date du 28 juin 2007, le Conseil communautaire a classé la piscine Bellevue, située sur la commune de SAINT QUENTIN FALLAVIER, comme étant d'intérêt communautaire.

La CAPI exerce la gestion de cet équipement sportif, qui comporte notamment l'accueil du public, des établissements scolaires et des associations sportives. L'analyse de la fréquentation de la piscine Bellevue montre une présence du public globalement faible durant l'année, phénomène qui s'accroît à l'ouverture de la piscine Gallois à La Verpillière, à partir du mois de mai. La piscine accueille alors, dès cette ouverture, une clientèle de proximité.

En 2022, la piscine SAINT BONNET a été fermée à partir du 1er mai pour d'importants travaux. Afin de maintenir les programmations associatives et scolaires, la CAPI avait décidé

de maintenir la piscine BELLEVUE ouverte sur les mois de mai et juin en même temps que la piscine GALLOIS.

Suite à la demande de la commune de Saint Quentin-Fallavier, il avait été convenu de maintenir l'ouverture de l'établissement aquatique les mois de juillet et août 2022 pour accueillir les publics en proximité : familles, enfants fréquentant les centres de loisirs, clubs...

De plus, suite à la fermeture définitive de la piscine Gallois intervenue après la saison estivale 2022, la décision a été prise d'ouvrir la piscine Bellevue chaque été.

Depuis 2022, la commune a accepté de participer aux frais de fonctionnement de la piscine Bellevue afin d'assurer le maintien de son ouverture.

Cette participation s'effectue dans le cadre d'un fonds de concours.

En effet, les dispositions de l'article L 5216-5 VI du Code général des collectivités territoriales permettent à une commune de verser à une communauté d'agglomération dont elle est membre, un fonds de concours, et ce pour contribuer à la « réalisation » ou au « fonctionnement » d'un équipement. Le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée par le bénéficiaire du fonds hors subventions.

La présente convention régit la mise en œuvre du fonds de concours apporté par la commune de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER à la CAPI.

Article 1^{ER} : OBJET

La présente convention a pour objet, en application de l'article L5216-5 VI du Code général des collectivités territoriales, de fixer les conditions de versement d'un fonds de concours par la commune de Saint Quentin Fallavier à la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère dont elle est membre.

ARTICLE 2 : DESTINATION DU FONDS DE CONCOURS

L'objet du fonds de concours visé par la présente convention est de contribuer aux dépenses de fonctionnement de la piscine BELLEVUE, équipement d'intérêt communautaire géré par la CAPI.

ARTICLE 3 : MONTANT DU FONDS DE CONCOURS

Le montant du fonds de concours versé par la commune à la CAPI a été défini sur la base des dépenses de fonctionnement évaluées par la CAPI et validées par la commune, déduction faite des recettes de fonctionnement perçues par la CAPI.

TOTAL DES CHARGES pour la période du 29 juin au 2 septembre 2023

Fonctionnement hors personnel dont fluides	17 053.18 €
Charges de personnel (entretien, technique, encadrement, MNS et accueil)	42 864.94 €
TOTAL DES CHARGES	59 918.12 €

TOTAL DES RECETTES (hors associations) pour la période du 29 juin au 31 août 2023
= 11 980,70 €

Le montant total du fonds de concours visé par la présente convention et versé par la commune à la CAPI est donc fixé à **47 937.42 €** pour la période du 29 juin au 2 septembre 2023.

ARTICLE 4 : MODALITES DU VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS

Le montant du fonds de concours, qui s'élève à **47 937.42 €** sera versé en une seule fois par la commune à la CAPI sur présentation par cette dernière d'un état des dépenses et des recettes et l'émission d'un titre de recettes.

ARTICLE 5 : IMPUTATIONS BUDGETAIRES DU FONDS DE CONCOURS

Le fonds de concours objet de la présente convention sera imputé en section de fonctionnement du budget de la commune au compte 6573 « subventions de fonctionnement aux organismes publics » et sera enregistré au compte 747 « participation » du budget de la CAPI.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La convention est signée pour l'année 2023.

ARTICLE 7 : LITIGES

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal administratif de Grenoble, les parties s'engageant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à l'Isle d'Abeau, le.....

En deux exemplaires originaux,

Pour la CAPI,
Le Président,

Pour la commune,
Le Maire

Jean PAPADOPULO